

Le 13 avril 2022

[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

Objet : Demande d'accès du 25 mars 2022
N/D : 225305DAJ

Madame,

En réponse à votre demande du 25 mars dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention concernant les risques de chutes à la buanderie à l'hôpital de Montmagny.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été caviardé et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [Redacted]
Télec. : 418 528-7245

VP/pm
p. j.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2022 à 13:00	DPI4344568	7 mars 2022	RAP1377288

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CISSS de Chaudière-Appalaches 253, route 108 Beauceville (Québec) G5X 2Z3 Représentant de l'employeur Monsieur Daniel Paré, PDG	Numéro : Hôpital de Montmagny 350, boulevard Taché Ouest Montmagny (Québec) G5V 3R8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Émilie Tremblay- Boulianne	52072

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques de chutes à la buanderie.

Personnes rencontrées

Monsieur Jonathan Bernatchez, agent de gestion du personnel – prévention SST pour le CISSSCA

Madame Pamela Laforest, coordonnatrice de la buanderie

Madame Mélanie Lambert, chef de service – prévention SST

Monsieur André Pelletier, gestionnaire par intérim de la buanderie

Monsieur Mario Brisebois, représentant syndical SQEES catégorie 2

Monsieur Martin Lemieux, VP Axe Nord SQEES

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344568	7 mars 2022	RAP1377288

Présentation du lieu de travail

L'Hôpital de Montmagny œuvre dans le secteur 30 – *Services médicaux et sociaux*. On emploie au service de la buanderie 19 travailleurs syndiqués répartis sur deux quarts de travail. Le service de la buanderie de l'hôpital dessert le secteur de Montmagny, St-Jean-Port-Joli ainsi que Lévis.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et leur explique le but de l'intervention. Nous discutons de la problématique soulevée concernant les risques de chutes dans le service de la buanderie et plus précisément aux séchoirs. Nous effectuons une visite de la buanderie et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Les parties m'informent des activités à la buanderie et plus précisément des activités relatives aux changements de filtres des séchoirs. Ces activités de changement de filtres s'effectuent à chaque fin de journée, soit à la fin du quart de soir. M. Pelletier mentionne que lors de ces changements de filtres, les séchoirs ne sont plus en fonction. Ces activités sont réalisées en alternance par les travailleurs de la buanderie.

Pour accéder aux filtres des séchoirs, les travailleurs doivent monter à l'aide d'échelles fixes sur une plate-forme fixe de service de plus de 1,5 mètre qui longe tous les séchoirs. Les parties mentionnent que les travailleurs vont sur cette plate-forme seulement lors des activités de changement de filtres.

Je constate que la plate-forme fixe de service est munie de garde-corps rigides qui possèdent une lisse supérieure, une lisse intermédiaire et une plinthe au niveau du plancher. Toutefois, à certaines sections de la plate-forme des chaînes font office de garde-corps et à d'autres sections il n'y a aucun garde-corps ce qui expose les travailleurs à des risques de chutes. **Un**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344568	7 mars 2022	RAP1377288

avis de correction est émis à cet effet.

De plus, les échelles fixes pour accéder à la plate-forme peuvent devenir glissantes, ce qui expose les travailleurs à des risques de chutes. Plusieurs solutions ont été proposées par les parties lors de la visite. **Un suivi sera effectué à ce propos lors de la prochaine visite.**

Enfin, une demande a été faite par l'employeur au service de la maintenance pour la protection des poutres qu'on retrouve au-dessus de la plate-forme. Celles-ci sont relativement basses et peuvent constituer un risque d'impact à la tête pour les travailleurs qui circulent sur la plate-forme lors du changement des filtres du séchoir. Selon l'article 31 al. 5 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, les passerelles et les plates-formes fixes doivent avoir un espace libre d'au moins 2 mètres au-dessus et en dessous, à moins que le danger ne soit signalé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (**ASSTSAS**)

Téléphone : 1 800 361-4528

Site internet : <http://www.asstsas.qc.ca/>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344568	7 mars 2022	RAP1377288

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Émilie TREMBLAY BOULIANNE, MBA

Inspectrice

Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, 2e étage

Lévis (Québec) G6W 7P7

418 839-2500, [redacted]

emilie.tremblayboulianne@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344568	7 mars 2022	RAP1377288

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de Chaudière-Appalaches	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 31(2) GARDE-CORPS La plate-forme fixe n'est pas munie de garde-corps sur les côtés exposés aux chutes de 1,5 m ou plus.	2022-04-11	Non commencée
2	LSST / 51(1) ÉCHELLES FIXES L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les échelles fixes permettant d'accéder à la plate-forme de service des séchoirs de la buanderie sont glissantes. Il y a un danger de chutes pour les travailleurs.	2022-04-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808